



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement  
des ICPE et des enquêtes publiques

Arrêté n°52-2020-04-012 du 03/04/2020

portant modification de l'arrêté n°52-2020-01-066 du 17 janvier 2020  
prescrivant la réalisation d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation unique présentée  
par la SARL Eole de la Joux  
sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville)

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII (Autorisation Environnementale) du livre 1er (Dispositions communes) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 28/12/2016 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU/052/28/12/2016/032 par laquelle la SARL de la Joux (siège social : 42 rue de Champagne, 51240 Vitry-la-Ville), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et 2 poste de livraison sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville);

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

VU le mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2019 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 novembre 2019 ;

VU la décision n° E19000194 /51 en date du 3 janvier 2020, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Claude MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur en remplacement de M. François Martins ;

VU l'arrêté n° 3321 du 12 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de la Joux sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville);

VU l'arrêté n°52-2020-01-066 du 17 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n° 3321 du 12 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de la Joux sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville)

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** les mesures gouvernementales dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire consécutive à l'épidémie de COVID-19 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er – Abrogation**

L'arrêté n°52-2020-01-066 du 17 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n° 3321 du 12 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de la Joux sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville) est abrogé.

### **ARTICLE 2 – Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé **du lundi 29 mai 2020 au vendredi 29 juin 2020 inclus** dans la commune d'EPIZON à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL de la Joux en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'EPIZON.

Après enquête publique et consultation administrative, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL de la Joux. Elle pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

### **ARTICLE 3 – Modalités de consultation du dossier**

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie d'EPIZON pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale seront publiés sur le site Internet de la préfecture ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à la SARL Eole de la Joux à l'adresse précitée.

Le dossier pourra être consulté en version numérique à la Préfecture de la Haute-Marne.



#### **ARTICLE 4 – Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites**

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé en mairie d'EPIZON pendant toute la durée de l'enquête. Le registre sera ouvert par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire-enquêteur : par courrier à la mairie d'EPIZON (20 rue Principale, 52230 EPIZON), siège de l'enquête, la date de réception du courrier faisant foi. En outre, le public a la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse : [pref-icpe@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@haute-marne.gouv.fr). Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 – Permanences du commissaire-enquêteur**

Monsieur Claude MARTIN, Géomètre-expert à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siègera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées en mairie d'EPIZON:

- Le vendredi 5 juin de 14 h à 17 h
- Le jeudi 11 juin de 9 h à 12 h
- Le mercredi 17 juin de 14 h à 17 h
- Le samedi 20 juin de 9 h à 12 h
- Le lundi 29 juin de 14 h à 18 h

#### **ARTICLE 6 – Remise du rapport d'enquête**

À la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la préfecture. Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques de la préfecture ou de la mairie d'EPIZON pendant un délai d'un an.

## **ARTICLE 7 – Mesures de publicité**

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête dans la commune d'ÉPIZON et dans les communes sises dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation par les soins des maires des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN, pour le département de la Haute-Marne.

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne ;
- La Voix de la Haute-Marne ;

## **ARTICLE 8 – Consultation des conseils municipaux et collectivités**

Les conseils municipaux des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN ainsi que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne et la Communauté de Communes Meuse Rognon, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## **ARTICLE 10 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, ainsi que les maires des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN ainsi que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne et la Communauté de Communes Meuse Rognon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

Chaumont, le 03/04/2020

la Préfète



Elodie DEGIOVANNI